

COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT

ARRÊTÉ

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable Délivré par le MAIRE au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R420-1 et suivants,
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU la Loi Montagne, notamment ses articles L145-5 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat
approuvé en date du 22/06/1998,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 27/09/2017 par MAIRIE DE MONTAGNAC
MONTPEZAT,

Vu la consultation de Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires Pôle ADS en date du 28/09/2017,

Vu l'avis Favorable de CD 04 Direction des Routes et des Interventions Territoriales DRIT en date du
23/10/2017,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions
mentionnées à l'article 2.

Article 2

Direction des Routes et des Interventions Territoriales (DRIT) : Prendre en compte les
recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 3

Les montants des taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement et Redevance Archéologie Préventive) vous
seront transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

MONTAGNAC MONTPEZAT

Le 23 octobre 2017

Le Maire
François GRECO

